



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Savigny-le-Temple (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-002-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Savigny-le-Temple du 10 avril 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Savigny-le-Temple du 11 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Savigny-le-Temple ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 14 décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-

de-France faite par son président le 6 janvier 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU de Savigny-le-Temple visent notamment à permettre l'accueil sur le territoire communal d'environ 2000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, qui correspond à un accroissement démographique de 7% ;

Considérant que le formulaire de demande fait état de la perspective de 850 à 950 logements supplémentaires par rapport à 2012, et que le rapport de présentation évalue les logements construits entre 2011 et 2014 à 382 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit que la construction des logements nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif démographique sera assurée par densification et mutation de secteurs bâtis situés notamment autour de la gare de Savigny-le-Temple, sans étendre l'enveloppe urbaine de la commune, et que le projet de PADD prévoit également la densification en zone mixte d'espaces au nord du territoire et à proximité de la gare de Savigny-le-Temple ;

Considérant que le dossier précise que « la localisation des projets de logements est située en dehors des zones de bruit routier ou ferroviaire », et que le projet prévoit notamment de protéger la population des risques technologiques liés notamment à la pollution de certains sites qui, en conséquence, n'ont pas vocation à muter ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD prévoit de développer un réseau de circulations douces pour notamment faciliter l'accès à la gare de Savigny-le-Temple et aux équipements publics ;

Considérant également que le PADD vise à « préserver la biodiversité, l'eau, les espaces naturels et agricoles », et comporte des orientations visant à conforter les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiées par le SRCE d'Île-de-France, ainsi que les milieux humides notamment les zones humides que le PADD prévoit de « protéger » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Savigny-le-Temple, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Savigny-le-Temple, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

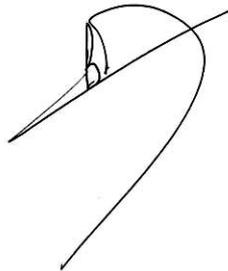
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Savigny-le-Temple peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Savigny-le-Temple serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Savigny-le-Temple. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing script that starts with a sharp point on the left and curves upwards and then downwards to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.